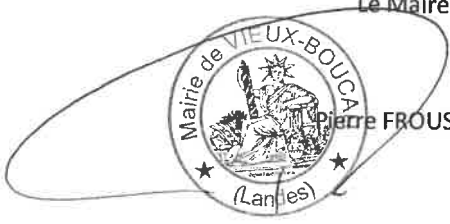


DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2026

N ° DELIB	OBJET	DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
26-06-53	Création des comités consultatifs	Approuvé à l'unanimité
26-06-54	Subventions aux associations	Approuvé à l'unanimité
26-06-55	Avance remboursable par le budget principal au budget annexe extension camping	Approuvé à la majorité 16 voix POUR et 3 voix CONTRE
26-06-56	Acquisition parcelles de M. Camille POUGNAS rue des Fauvettes, rue Martinic et rue Porteteni	Approuvé à l'unanimité
26-06-57	Convention d'occupation précaire pour le local de la Police Municipale	Approuvé à la majorité 14 voix POUR et 3 voix CONTRE
26-06-58	Convention de mission d'accompagnement avec le C.A.U.E : aménagement de la cour d'école (suite), extension de la cantine scolaire et création d'un parvis d'entrée	Approuvé à l'unanimité
26-06-59	Création de 2 postes d'Agent de maîtrise et d'1 poste d' Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Approuvé à l'unanimité
26-06-60	Création de 3 emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (2 postes d'Adjoint technique et 1 poste d'Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe)	Approuvé à l'unanimité
26-06-61	Mise à jour du tableau des effectifs	Approuvé à l'unanimité
26-06-62	Convention de partenariat financier entre les communes de Seignosse et de Vieux-Boucau pour l'organisation de deux actions organisées au sein des espaces jeunes	Approuvé à l'unanimité
26-06-63	Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité	Approuvé à l'unanimité

Liste des délibérations examinées, publiée sur le site internet et affichée sur le panneau de la mairie, le 23 juin 2026

Le Maire
Pierre FROUSTEY





Délibération n°26-06-53

Objet : Création des comités consultatifs

**Département des Landes
 Commune de Vieux-Boucau**



Date de convocation :
 12/06/2026

Date d'affichage :
 12/06/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 14
- * Absents : 5
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 17

**Séance du conseil municipal
 du 16/06/2026**

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin,

Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)

Absents : Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-22, L.2143-2 et L.2224-18,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2143-2 précité, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.



CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer la composition de cette commission, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et qu'elle est présidée par un conseiller municipal désigné par le Maire.

CONSIDÉRANT que leur composition sera déterminée lors d'un prochain conseil municipal.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

CREER les comités consultatifs suivants :

- Aménagement, urbanisme et environnement,
- Culture, sport et animation
- Lac et plage
- Action Sociale
- Sécurité
- Marché

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE



Délibération n°26-06-54	Objet : Subventions aux associations
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 12/06/2026 Date d'affichage : 12/06/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 16/06/2026 L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric. Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre) Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Simone TOMOWIAK

Dans le cadre de leurs activités, des associations ont sollicité une aide financière auprès de la commune. Au vu des demandes, et compte tenu de la nature des activités et projets, qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

ACCORDER aux associations les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :



LISTE DES ASSOCIATIONS	MONTANT
NI PIED NI CLE	200 €
FNACA	400 €
LA MAISON DE SANTE	200 €
LOISIRS ET DECOUVERTES	400 €
LOU DROLES DE LEU MA	500 €
MEDAILLES MILITAIRES	70 €
PALOUME	300 €
RESTOS DU COEUR	500 €
UNC VIEUX-BOUCAU	500 €
C'ROCK MAIS	200 €

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

ARTICLE 3 :

DIRE que la dépense est prévue au budget 2026.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE



Délibération n°26-06-55	Objet : Avance remboursable par le budget principal au budget annexe extension camping
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 12/06/2026 Date d'affichage : 12/06/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 16/06/2026 L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric. Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre) Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Kelly PERON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe extension camping créé par délibération n° 25-11-61 du 04 novembre 2025 ;

VU le budget primitif 2026 de la commune, approuvé par délibération n° 26-04-45 du 28 avril 2026 ;

VU le budget annexe extension camping 2026, approuvé par délibération n° 26-04-49 du 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2026 prévoit, en recettes d'investissement, le recours à l'emprunt afin de financer les investissements ;

CONSIDERANT que cet emprunt ne sera contracté qu'en septembre 2026, avec une première annuité d'emprunt à verser en septembre 2027 ;



CONSIDERANT que le budget annexe extension camping connaît un besoin temporaire de trésorerie, estimé à 300 000 €, lié à l'engagement des travaux de viabilisation, qui devront être payés avant que l'emprunt inscrit en recettes au budget annexe ne soit souscrit ;

CONSIDERANT que ce besoin présente un caractère temporaire et qu'il peut être couvert par une avance remboursable du budget principal ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à la majorité de :

Vote :

Pour : 16

Contre : 3

Abstention : 0

ARTICLE 1 :

APPROUVER le versement d'une avance remboursable du budget principal de la commune au budget annexe extension camping d'un montant de 300 000,00€.

ARTICLE 2 :

DIRE que le budget annexe effectuera ses remboursements au budget principal de la commune au fur et à mesure de l'encaissement des recettes de son activités et après avoir assuré prioritairement le remboursement de ses annuités d'emprunt.

ARTICLE 3 :

DIRE que les crédits sont inscrits dans les budgets primitifs 2026 du budget principal de la commune au chapitre 27 et au budget annexe extension du camping au chapitre 16.

ARTICLE 4 :

DONNE tous pouvoirs au Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE



Délibération n°26-06-56

Objet : Acquisition parcelles de M. Camille POUGNAS rue des Fauvettes, rue Martinic et rue PorteteniDépartement des Landes
Commune de Vieux-Boucau

Date de convocation :
12/06/2026Date d'affichage :
12/06/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 16/06/2026

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric.

Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Dans le cadre du plan de reprise des voies privées dans le domaine public, considérant la nécessité d'entretenir et de permettre une meilleure coordination des travaux sur les réseaux, la commune de Vieux-Boucau a souhaité acquérir les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AE 0013 d'une contenance de 424 m², correspondant à la rue des Fauvettes,
- parcelle cadastrée section AE 0104 d'une contenance de 1184 m², correspondant à la rue Martinic,
- parcelle cadastrée section AE 0103 d'une contenance de 1601 m², correspondant à la rue Porteteni

CONSIDERANT qu'il est opportun de confirmer la reprise de cette voie ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

ACQUERIR les parcelles appartenant à la famille POUGNAS, à l'euro symbolique :



- Rue des Fauvettes parcelle cadastrée section AE 0013 d'une contenance de 424 m²
- Rue Martinic parcelle cadastrée section AE 0104 d'une contenance de 1184 m²
- Rue Porteteni parcelle cadastrée section AE 0103 d'une contenance de 1601 m²

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la vente ;

ARTICLE 3 :

CONFIER la rédaction de l'acte d'acquisition au notaire, Me Darmaillacq à Soustons.

ARTICLE 4 :

DIRE que les frais, taxes droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir seront à la charge de la commune.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE



Délibération n°26-06-57

Objet : Convention d'occupation précaire pour le local de la Police Municipale

**Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau**



Date de convocation :
12/06/2026

Date d'affichage :
12/06/2026

Nombre de conseillers :

* En exercice : 19

* Présents : 16

* Absents : 3

* Dont pouvoirs : 3

* Pierre FROUSTEY ne participe pas au vote (1+1 pouvoir d'Audrey BATBY) :

-2

* Votants : 17

**Séance du conseil municipal
du 16/06/2026**

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric.

Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 ;

CONSIDERANT que les locaux de la mairie ne peuvent pas accueillir l'ensemble des services municipaux et les élus ;

CONSIDERANT la nécessité que la Police Municipale soit au centre-ville et en proximité immédiate de la mairie ;

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune ne possède pas d'autre bâtiment lui appartenant et disposant des capacités nécessaires pour accueillir la police municipale dans des conditions conformes à ses besoins de fonctionnement ;



CONSIDERANT que Madame TREILLE-FROUSTEY a accepté de mettre à disposition de la commune ledit local selon les conditions définies dans une convention d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que l'actuelle convention arrive à échéance le 30 juin 2026, il est proposé au conseil municipal d'autoriser son renouvellement dans l'attente d'une solution immobilière définitive.

Après son exposé, le rapporteur, Pierre FROUSTEY, sort de la salle et ne participe ni aux débats ni au vote.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à la majorité de :

Vote :

Pour : 14

Contre : 3

Abstention : 0

ARTICLE 1 :

APPROUVER les termes de la convention d'occupation précaire du local situé Résidence des Genêts, place de l'Assemblée 40480 VIEUX-BOUCAU, appartenant à Madame TREILLE-FROUSTEY Marie-Claude ;

ARTICLE 2 :

CONCLURE cette convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2026, avec une redevance mensuelle s'élevant à 800 € toutes taxes comprises (indexation indice ILAT) ;

ARTICLE 3 :

DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 ;

ARTICLE 4 :

DESIGNER Mme PERON Kelly, première adjointe, pour signer la convention au nom de la commune, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE

KS  2



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

Mme TREILLE épouse FROUSTEY Marie, Claude, Jeanine, demeurant résidence du courant 40480 VIEUX-BOUCAU,
Le bailleur, ci-après désigné le « bailleur »,

Et d'autre part,

La commune de Vieux-Boucau, représentée par, autorisée par délibération du
L'occupant, ci-après désigné par « l'occupant »,

Le bailleur et l'occupant sont ensemble ci-après désignés « les parties ».

Il a été arrêté et convenu une convention d'occupation précaire, ci-après désignée par la « convention » dont les termes et conditions sont les suivants :

ARTICLE 1 : CARACTERE PRECAIRE DE LA CONVENTION

Le bailleur et l'occupant attestent avoir connaissance de caractère précaire de la convention. Les parties déclarent ensemble que le caractère précaire de la présente convention est objectif et est fondé sur le motif suivant :

- Nécessité de disposer d'un local adapté pour la police municipale

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions contractuelles de la présente convention, le bailleur consent à l'occupant la jouissance des locaux décrits ci-après à l'article 3.

Le bailleur consent le présent droit de jouissance à l'occupant afin que ce dernier puisse disposer des moyens d'accueil de la police municipale pour y exercer les missions régaliennes de police dans de bonnes conditions.

Aux termes des présentes dispositions contractuelles, le bailleur et l'occupant reconnaissent que la convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code Civil relatifs au contrat de louage et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce relatif à la convention d'occupation précaire.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX OBJETS DE LA CONVENTION

Les locaux dont la jouissance est proposée et consentie par le bailleur à l'occupant répondent aux caractéristiques suivantes :

Résidence des Genêts, place de l'Assemblée 40480 VIEUX-BOUCAU,

Constitués de 2 bureaux contigus en rez-de-chaussée et de deux places de parking sur l'aire de stationnement extérieure attenante au bâtiment principal, ci-après « les locaux ».

Les parties se sont entendues sur le fait que les locaux seront destinés à un usage exclusif de bureau pour la police municipal de Vieux-Boucau.



ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

Son terme est conditionné à la survenance de l'évènement suivant :

- Construction ou acquisition d'un local pour recevoir la police municipale de Vieux-Boucau.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La jouissance des locaux par l'occupant donne lieu au paiement d'une redevance pour le montant s'élevant à 800 €uros (huit cent euros toutes taxes comprises) ci-après « la redevance ». La redevance sera révisée automatiquement chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

La redevance devra être versée par l'occupant au bailleur en début de chaque mois, à compter du 1^{er} juillet 2026 par virement bancaire sur le compte dont les caractéristiques figurent en annexe.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

L'occupation des locaux est concédée par le bailleur à l'occupant selon les conditions suivantes :

- L'occupant s'engage à occuper les locaux conformément aux dispositions de la présente convention ;
- L'occupant s'engage à entretenir les locaux et à prévenir le bailleur de toute réparation nécessaire ;
- L'occupant est tenu au paiement de la redevance ;
- L'occupant ne bénéficie d'aucune propriété commerciales et d'aucun droit au renouvellement de la part du bailleur ;
- L'occupant s'engage à souscrire pour les locaux à une assurance pour couvrir tout risque qui pourraient survenir ;
- L'occupant s'engage à occuper les locaux uniquement pour la police municipale, le droit d'occupation défini dans la présente convention n'étant pas cessible ;
- L'occupant d'engage à restituer au bailleur les locaux dès l'arrivée du terme de la convention à défaut de quoi le bailleur pourra demander son expulsion.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment, moyennant une notification par l'occupant ou le bailleur à l'autre partie en respectant un délai de préavis de trois mois.

A défaut de paiement par l'occupant d'une seule redevance d'occupation à son échéance, ou en cas d'inexécution constatée d'une des clauses de la convention et un mois après une mise en demeure de payer demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le bailleur.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET DIFFERENDS

La présente convention est soumise et régie par le droit français.

Dès lors, en cas de différend ou de litige, les parties devront faire porter le litige devant les juridictions compétentes.

Fait à Vieux-Boucau, le

L'occupant

Le bailleur



Délibération n°26-06-58	Objet : Convention de mission d'accompagnement avec le C.A.U.E : aménagement de la cour d'école (suite), extension de la cantine scolaire et création d'un parvis d'entrée.
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 12/06/2026 Date d'affichage : 12/06/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 16/06/2026 L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric. Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre) Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

VU la réflexion engagée par la commune sur l'évolution des équipements scolaires communaux ;

VU la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture reconnaissant le caractère d'intérêt public de la qualité architecturale et environnementale des constructions et des aménagements ;

VU les missions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) des Landes en matière de conseil et d'accompagnement des collectivités locales ;



VU le projet de convention n°07-2025 entre la commune de Vieux-Boucau-lès-Bains et le C.A.U.E des Landes, visant à accompagner la collectivité dans son projet d'aménagement de la cour d'école (suite), extension de la cantine scolaire et création d'un parvis d'entrée ;

CONSIDERANT que l'accompagnement du C.A.U.E inclura les missions suivantes :

- l'assistance à la définition et au suivi du projet,
- la rédaction de l'ensemble des pièces écrites nécessaires à la consultation pour le choix du maître d'œuvre,
- l'analyse des candidatures et des offres remises dans le cadre de cette consultation,
- l'accompagnement de la commune dans le processus de sélection du maître d'œuvre,
- la participation aux réunions relatives au projet pendant toute la durée de la mission.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1^{er} :

APPROUVER les termes de la convention d'accompagnement à intervenir entre la commune de Vieux-Boucau et le C.A.U.E des Landes.

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGER à verser une contribution financière de 2 700 € au C.A.U.E au titre de La convention ;

ARTICLE 4 :

S'ENGAGER à valoriser le partenariat avec le C.A.U.E dans la communication municipale liée au projet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBEY



CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE n°12-2026

ENTRE

La commune de VIEUX BOUCAU LES BAINS, dénommée ci-dessous collectivité,
Représentée par son Maire, **Monsieur Pierre FROUSTEY**,
Agissant en cette qualité,

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes, dénommé ci-dessous « C.A.U.E »,
Représenté par sa Présidente, **Madame Dominique DEGOS**,
Agissant en cette qualité,

d'autre part,

PRÉAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Considérant que le C.A.U.E est un organisme d'utilité publique, créé par la loi du 3 janvier 1977, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives relatives à l'architecture, l'aménagement, au développement durable, l'urbanisme et l'environnement, au travers notamment de l'exercice de ses missions de conseil aux particuliers et d'aide à la décision des collectivités locales.

Le C.A.U.E « poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Il a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public. Il contribue à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction... Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

Les actions du C.A.U.E revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage. A ce titre, le C.A.U.E ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Les collectivités adhérentes au C.A.U.E. peuvent bénéficier d'un conseil renforcé, ou d'un accompagnement dans la mise en œuvre de leur action de sensibilisation, leurs politiques urbaines ou actions d'aménagement. Elles consentent alors à apporter une contribution financière décidée par l'Assemblée générale de l'association.

La présente convention a pour objet de préciser l'objet ainsi que les modalités de cet accompagnement.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la collectivité pour ses projets **d'aménagement de la cour d'école (suite), extension de la cantine scolaire et création d'un parvis d'entrée..**

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

2.1 Le contexte

La collectivité avec ses 1770 habitants fait partie de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud. Elle est située à l'ouest du département, sur l'axe nord-sud de l'A63. Son école accueille environ 130 élèves (maternelle et élémentaire).

2.2 La demande

La collectivité souhaite lancer une procédure de consultation pour l'aménagement de la cour, l'extension de la cantine et la création d'un parvis d'entrée de l'école.

2.3 Accompagnement C.A.U.E

L'accompagnement du CAUE comprendra la rédaction de l'ensemble des pièces écrites du marché de maîtrise d'œuvre dont le CCTP, l'avis d'appel, le RC et le CCAP ainsi que l'analyse des offres et le process de sélection des candidatures en 2 temps (dossiers + auditions).

Le CAUE sera aussi présent à des réunions de mise au point du projet lors du démarrage des études avec la maîtrise d'œuvre retenue.

ARTICLE 3 – MOYENS ET ESTIMATION TEMPS PASSE

Le temps que consacrera l'équipe du CAUE est estimé à **12** jours.

NB :

La collectivité mettra à disposition du C.A.U.E tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Notamment, la collectivité prendra à sa charge :

- La réalisation de relevés ou expertises techniques éventuellement nécessaires,
- L'impression et la diffusion de documents d'information locale,
- La convocation et les comptes-rendus des groupes de travail éventuels.

La collectivité s'engagera en outre à faire état de l'accompagnement du C.A.U.E dans les documents et actions de communication se rapportant directement au projet concerné.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an**, à compter de la signature.

ARTICLE 5 – AVENANTS

Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des interventions complémentaires seraient envisagées ou émergeraient en raison de la complexification de la mission, un ou plusieurs avenants pourront être conclus.

De même, si la durée de la mission initiale ou des missions complémentaires se prolongeait au-delà du délai de la convention, sa prorogation fera l'objet d'un avenant.



ARTICLE 6 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E assumera sur ses fonds propres, essentiellement constitués par le reversement d'une part de la Taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de son intervention.

Une contribution financière volontaire et forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée Générale du CAUE durant l'année de signature de la convention, sera consentie par la collectivité afin de soutenir le fonctionnement du C.A.U.E.

Cette contribution, hors cotisation, sera versée au cours du dernier trimestre de l'année de signature de la présente convention, sur présentation d'une demande de paiement adressée par le C.A.U.E.

ARTICLE 7 – REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du C.A.U.E, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le C.A.U.E n'est pas soumis aux impôts commerciaux ; et la contribution financière, versée par la collectivité et destinée à soutenir le fonctionnement de l'association, n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la présente convention, le C.A.U.E s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la collectivité.

Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du C.A.U.E (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité...).

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la collectivité. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le C.A.U.E.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, le C.A.U.E et la collectivité saisiront le tribunal administratif compétent.

Fait à, le

Monsieur Pierre FROUSTEY
Maire de Vieux Boucau les Bains

Madame Dominique DEGOS
Présidente du CAUE des Landes
Conseillère départementale
Maire de Tartas



Barème 2026 des contributions financières des collectivités, des intercommunalités et des autres organismes

Communes	
Catégories Communes	Contributions
moins 500 hbts	700 €
entre 500 et 1000 hbts	1 700 €
entre 1000 et 2000 hbts	2 700 €
entre 2000 et 3500 hbts	3 700 €
entre 3500 et 5000 hbts	4 700 €
entre 5000 et 10.000 hbts	5 700 €
plus de 10.000 hbts	6 700 €

CdC - Pays et PETR	
Catégories CdC - Pays et PETR	Contributions
moins de 10.000 hbts	5 700 €
entre 10.000 et 20.000 hbts	6 700 €
entre 20.000 et 30.000 hbts	7 700 €
entre 30.000 et 40.000 hbts	8 700 €
entre 40.000 et 50.000 hbts	9 700 €
entre 50.000 et 60.000 hbts	10 700 €
plus de 60.000 hbts	11 700 €

Autres organismes	
organismes divers	3 250 €



Délibération n°26-06-59

Objet : Création de 2 postes d'Agent de maîtrise et d'1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles MaternellesDépartement des Landes
Commune de Vieux-Boucau

Date de convocation :
12/06/2026Date d'affichage :
12/06/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 16/06/2026

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric.

Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer 2 postes d'agent de maîtrise au sein des services techniques ;

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 poste d'ATSEM au sein du service école ;



Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1^{er} :

CREER 2 postes d'agent de maîtrise : 1 à temps complet (35 heures) et 1 à temps non complet (26 heures)

ARTICLE 2 :

CREER 1 poste à temps complet (35 heures) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

ARTICLE 3 :

DIRE que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2026

ARTICLE 4 :

AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette décision

ARTICLE 5 :

DIRE que la création des postes est prévue au budget

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE



Délibération n°26-06-60

Objet : Création de 3 emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (2 postes d'Adjoint technique et 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe)

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau



Date de convocation :
12/06/2026

Date d'affichage :
12/06/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 16/06/2026

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SCOMPARIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric.

Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :



ARTICLE 1 :

CREER 3 emplois non permanents à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C, pour une période de 12 mois pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité aux services techniques

ARTICLE 2 :

DIRE que les 2 agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut au minimum 367, et au maximum 432 de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique catégorie C (échelle C1)

ARTICLE 3 :

DIRE qu'1 agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut au minimum 368, et au maximum 486 de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe catégorie C (échelle C2)

ARTICLE 4 :

DIRE que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience

ARTICLE 5 :

DIRE que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois

ARTICLE 6 :

DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet

ARTICLE 7 :

AUTORISER le Maire à procéder aux formalités de recrutement

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBEY



Délibération n°26-06-61

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

Département des Landes
Commune de Vieux-Boucau



Date de convocation :
12/06/2026

Date d'affichage :
12/06/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 16
- * Absents : 3
- * Dont pouvoirs : 3
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal
du 16/06/2026

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SOMPAIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric.

Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ; En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 04/11/2025 ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs fait l'objet de mises à jour régulières dans le cadre des besoins de service et au fil des mouvements de personnel ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

**ARTICLE 1 :**

ADOPTER le tableau des effectifs mis à jour tel que présenté ci-dessous (évolutions en rouge) :

TITULAIRES :

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE SERVICE	HEBDOMADAIRE	POURVU
ADMINISTRATIVE		14			7
Attaché principal	A	1	35 heures		0
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures		2
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures		0
Rédacteur	B	1	35 heures		0
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures		1
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures		1
Adjoint adm.	C	3	35 heures		2
Adjoint adm.	C	1	30 heures		1
TECHNIQUE		34			26
Ingénieur principal	A	1	35 heures		1
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures		1
Agent de maîtrise	C	1+1=2	35 heures		1
	C	0+1+1	26 heures		0
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	5	35 heures		3
	C	1	26 heures		1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures		3
	C	1	29 heures		1
Adjoint Technique	C	16	35 heures		14
	C	1	28 heures		1
ANIMATION		1			1
Adjoint Animation Ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	31 heures		1
MEDICO SOCIAL		1			2
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures		1
ATSEM	C	0+1=1	35 heures		0
POLICE MUNICIPALE		1			1
Brigadier-Chef Ppal	C	1	35 heures		1
CULTURELLE		2			1
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures		0
Adjoint du patrimoine	C	1	35 heures		1

NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT :

FILIERE/ GRADE	CATEGORIE	MOTIF RECRUTEMENT	NATURE FONCTIONS	REM IND B	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE SERVICE	POU RVU
ADMINISTRATIF							
Attaché	A	L. 332-24 CGCT	chargé de mission trait de côte	444	1	poste à 35 h	1



ANIMATION							
Adjoint Animation	C	L.332-8.5° CGCT	école ou espace jeunes		1	poste à 17h30	< 0
Adjoint Animation Ppal 2ème classe	C	L.332-8.2° CGCT	espace jeunes	376	1	poste à 22,10h	1
TECHNIQUE							
Adjoint Technique	C	L.332-8.5° CGCT	cantine-garderie entretien locaux	367	1	poste à 17h30	< 0
Adj. Tech. Ppal 2ème cl.	C	L.332-8.2° CGCT	polyvalent services techniques	Selon ancienneté	2	postes à 35h	1

NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT :

TECHNIQUE							
Adjoint Technique	C	L.332-23.1° CGCT	polyvalent	Selon ancienneté	1+2=3	postes à 35h	1
Adj. Tech. Ppal 2ème cl.	C	L.332-23.1° CGCT	polyvalent encadrant	Selon ancienneté	0+1=1	postes à 35h	0

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE

KSchoubye

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 040-214003287-20260616-26_06_61-DE





Délibération n°26-06-62	Objet : Convention de partenariat financier entre les communes de Seignosse et de Vieux-Boucau pour l'organisation de deux actions au sein des espaces jeunes
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 12/06/2026 Date d'affichage : 12/06/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 16/06/2026 L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SOMPARIIN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric. Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GONSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre) Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Valérie DELAGE

Dans le cadre de leurs politiques respectives en faveur de la jeunesse, les communes de Seignosse et de Vieux-Boucau ont souhaité développer un partenariat dans le cadre des espaces jeunes permettant la mise en œuvre d'actions communes destinées aux adolescents des deux communes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1 et suivants ;

CONSIDERANT la volonté des communes de Seignosse et de Vieux-Boucau-lès-Bains de développer des actions communes en faveur de la jeunesse ;

CONSIDERANT l'organisation conjointe d'un séjour au Puy du Fou du 6 au 9 juillet 2026 et d'un stage thématique consacré à la culture japonaise, dans le cadre des espaces jeunes ;



CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de participation financière de chacune des collectivités ainsi que les conditions de remboursement des dépenses avancées pour le compte de l'autre commune ;

CONSIDERANT le coût prévisionnel global de ces opérations, estimé à 6 582,65 € TTC, comprenant les dépenses liées au transport, à l'hébergement, à l'alimentation, aux activités, ainsi qu'au matériel pédagogique nécessaire à leur réalisation.

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

APPROUVER les termes de la convention de partenariat financier entre la commune de Seignosse et la commune de Vieux-Boucau

ARTICLE 2 :

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre

ARTICLE 3 :

AUTORISER l'émission des titres de recettes correspondants aux sommes dues par la commune de Vieux-Boucau conformément aux dispositions de la convention

ARTICLE 4 :

DIRE que la dépense est prévue au budget 2026

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE



CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER

Entre la Ville de Seignosse et la Ville de Vieux-Boucau

ENTRE :

La Ville de Seignosse,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « La ville de Seignosse »,

ET :

La Ville de Vieux-Boucau,
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « La ville de Vieux-Boucau »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques jeunesse respectives, les communes de Seignosse et de Vieux-Boucau ont décidé de mettre en œuvre conjointement :

- Un séjour au Puy du Fou, prévu du 6 au 9 juillet 2026,
- Un stage thématique « Japon » organisé dans le cadre des activités jeunesse.

Ce partenariat vise à mutualiser les moyens humains, logistiques et financiers, dans un objectif de cohérence pédagogique et d'optimisation des coûts.

Toutefois, la commune de Vieux-Boucau ne disposant pas de régie d'avance, certaines dépenses seront avancées par la commune de Seignosse, donnant lieu à refacturation.

La présente convention a donc pour objet de définir :

- la nature des dépenses prises en charge par chaque commune,
- les modalités de répartition financière,
- les conditions de remboursement entre les parties.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière entre Seignosse et Vieux-Boucau dans le cadre :

- du séjour au Puy du Fou,
- du stage « Japon ».

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES DÉPENSES

Le coût total du séjour pour 20 participants (10 jeunes seignossais, 10 jeunes boucalais et 2 encadrants) est estimé à 6 582,65 € et inclus les prestations suivantes :

- Séjour Puy du Fou :
 - Hébergement : 1 576,65 €



- Entrées au parc : 860 €
- Transport (bus) : 2 450 €
- Alimentation : 1184 €
- Stage Japon :
 - Atelier dessin : 312 €
 - Matériel pédagogique : 200 €

Ce coût sera réparti entre les communes à hauteur de 50 % chacune.

Toutefois, il est convenu que :

- La commune de Seignosse avance 4 806 € et perçoit les éventuelles subventions associées.
- La commune de Vieux-Boucau avance 1776,65 €

Ainsi, la commune de Vieux Boucau reversera 1514,68 € de l'avance faite (déduit des subventions éventuellement perçues) à la commune de Seignosse à réception d'une facture détaillée.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE REFACTURATION

Dans un souci de simplification administrative et conformément aux échanges préalables :

- Seignosse pourra avancer certaines dépenses communes,
- Les dépenses engagées pour le compte de Vieux-Boucau feront l'objet d'une refacturation à l'euro près, sur présentation :
 - des justificatifs de dépenses,
 - d'un état récapitulatif.

Un titre de recettes sera émis par Seignosse à destination de Vieux-Boucau.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI

Un état financier détaillé pourra être établi à l'issue des actions afin de garantir :

- la transparence des dépenses,
- la conformité avec les montants prévisionnels.

Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des actions mentionnées, soit jusqu'à la clôture financière des opérations, prévue au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.



ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Seignosse, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la ville de Seignosse

Pierre PECASTAINGS

Maire de Seignosse

Pour la ville de Vieux-Boucau

Pierre FROUSTEY

Maire de Vieux-Boucau-les-Bains



Délibération n°26-06-63	Objet : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité
Département des Landes Commune de Vieux-Boucau  MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET ***** Date de convocation : 12/06/2026 Date d'affichage : 12/06/2026 ***** Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 16 * Absents : 3 * Dont pouvoirs : 3 * Votants : 19	Séance du conseil municipal du 16/06/2026 L'an deux mille vingt-six le seize du mois de juin à 19h, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire. Présents : M. FROUSTEY Pierre, Mme PERON Kelly, M. ESPIL Thomas, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. DESBIEYS Max, M. GABLIN Daniel, M. SOMPARN Alain, Mme TOMOWIAK Simone, Mme PAGES Marie-Pierre, Mme SESCOUSSE Virginie, Mme DELAGE Valérie, M. LEPERS Cédric, M. LOPEZ Guillaume, Mme SCHOUBYE Karin, Mme MAQUE Isabelle et M. GONDY Éric. Absents excusés : Mme CASTAINGS Jeannine (pouvoir à Mme GNOSETTE Françoise), M. AURION Laurent (pouvoir à M. ESPIL Thomas), Mme BATBY Audrey (pouvoir à M. FROUSTEY Pierre) Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Secrétaire de séance : Mme SCHOUBYE Karin

Rapporteur : Marie-Pierre PAGES

CONSIDERANT le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

CONSIDERANT la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs



capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

CONSIDERANT que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

CONSIDERANT l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

CONSIDERANT que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

CONSIDERANT l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

CONSIDERANT le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

ESTIMER :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

ARTICLE 2 :

DEMANDER au Gouvernement :



- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Le Maire présente que la délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal Administratif de PAU pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

PIERRE FROUSTEY



La Secrétaire de séance,

KARIN SCHOUBYE

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

ID : 040-214003287-20260616-26_06_63-DE

